

ARRÊTÉS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 165/ST/2025

OBJET:

TRAVAUX D'EXPLOITATION FORESTIÈRE et de SÉCURISATION

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Massif forestier du Mont Latru

Durée: 15 jours

Entre lundi 27 octobre 2025 - 7h00 et vendredi 28 novembre 2025 - 19h00

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la nécessité de réglementer les travaux effectués par l'entreprise forestière DEMESY sise 1 Les Guidons 70270 MELISEY, devant réaliser des travaux d'exploitation forestière et de sécurisation dans le massif forestier municipal du Mont Latru sous la direction de l'Office National des Forêts représenté par Monsieur JARDON Scethf, durant 15 jours entre lundi 27 octobre 2025 7h00 et vendredi 28 novembre 2025 19h00,
- CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise DEMESY, est autorisé à occuper le domaine public dans le bois du Mont Latru, durant 15 jours entre lundi 27 octobre 2025 - 7h00 et vendredi 28 novembre 2025 - 19h00.

Article 2: Circulation véhicules et piétons

En raison des travaux cités en objet, l'accès au massif forestier municipal du Mont Latru sera INTERDIT depuis le chemin du Mont Latru (chemin barré entre la ferme du Mont Latru et le bois, et depuis les communes de Moffans et Vouhenans) à tous les véhicules et piétons, à l'exception des véhicules du pétitionnaire, des forces de l'ordre, secours, services techniques municipaux.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3:

Les signalisations réglementaires seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 4:

Le déroulement des travaux devra avoir lieu dans les règles de l'art.

Les engins forestiers utilisés devront être adaptés aux ponts et accès empruntés afin de ne pas les détériorer.

Toute dégradation des accès et ponts due aux engins du pétitionnaire lui sera facturée.

À la fin des travaux, les routes forestières devront être laissées libres de branchages ou autres résidus de coupe et les ornières dues à cette exploitation devront être aplanies.

Les accès au massif forestier empruntés (chemin du Mont Latru etc.) devront être laissés propres de tout amas de terre ou autre.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Il devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 6:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

La ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution de ces travaux.

Article 8:

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 9:

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Office National des Forêts représenté par Monsieur JARDON Scethf
- L'entreprise DEMESY représentée par Monsieur Quentin DEMESY 01 Les Guidons 70270 MELISEY

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 23 octobre 2025

Maire de LURE

NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature:

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de

sa notification.

2/2